

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIEFFEL Kirrweg

Lieu dit Kirrweg - Chemin Sainte Odile
67880 Krautergersheim

Code AIOT : 0006701971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement RIEFFEL Kirrweg implanté Lieu dit Kirrweg - Chemin Sainte Odile - 67880 Krautergersheim. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de mise en demeure (23/10/2025)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIEFFEL Kirrweg
- Lieu dit Kirrweg - Chemin Sainte Odile - 67880 Krautergersheim
- Code AIOT : 0006701971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rieffel exploite au lieu-dit Kirrweg à Krautergersheim, une installation de fabrication et de cuisson de choucroute. L'arrêté préfectoral autorisant l'installation date du 22/08/2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tour aéroréfrigérante	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1 Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Tour aéroréfrigérante (TAR) - Contrôle par un organisme agréé	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1 Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 18.2.10	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
3	Équipements frigorifiques	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1 Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1 Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 9.3.1.2	Astreinte Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite effectuée le 04/09/2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été délivré le 23/10/2025 relatif à plusieurs points (tour aéroréfrigérante, équipement frigorifique, rejet des eaux pluviales et moyen de lutte contre l'incendie).

L'inspection constate lors de la visite du 07/04/2026, que la mise en demeure a été prise en compte sur la plupart des points (tour aéroréfrigérante, équipement frigorifique, et moyen de lutte contre l'incendie). En conclusion, il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 23/10/2025 sur ces points est respectée.

Néanmoins pour le point de l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/08/2006 (rejet eaux pluviales) une astreinte est proposée car l'aspect analytique n'a pas été pris en compte.

D'autres observations et demandes ont été effectuées, relatives aux mêmes thèmes précités dans les fiches de constat suivantes du présent rapport.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Tour aéroréfrigérante
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...)
Constats : Le personnel a été formé en 2018 aux risques de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation, au suivi et entretien associés. L'exploitant a sollicité le fournisseur de ces produits biocides pour le renouvellement de la formation. Cette formation : « sensibilisation au risque légionelle » a eu lieu le 01/04/2026. Elle a été donnée aux responsables d'exploitations (gérant et co-gérant) qui sont les personnes référentes. Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant le renouvellement périodique de la formation aux risques légionelles est respectée . L'exploitant a signalé que dès réception du support de la formation, ce dernier sera transcrit au niveau opérationnel pour être communiqué à l'ensemble du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous deux mois, transmettre la justification de la sensibilisation aux risques légionelles de l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Tour aéroréfrigérante (TAR) - Contrôle par un organisme agréé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 18.2.10 : Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977. (...) A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a sollicité un prestataire pour réaliser un contrôle de la tour aéroréfrigérante de son installation en date du 11/03/2026. Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant la réalisation d'un contrôle est respectée. Néanmoins, le rapport, réceptionné le 02/04/2026 révèle 12 points nécessitant des actions correctives. Ces points rejoignent les observations faites par l'inspection lors de la visite du 04/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous deux mois, un plan d'action. Ce plan d'action devra être suivi de la réalisation des actions et de leur vérification sous un an par un organisme agréé. Les conclusions du nouveau rapport seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Équipements frigorifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Produits chimiques, Étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 : L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.(...)

Constats : Il avait été constaté, lors de la visite du 04/09/2025, que seules les installations frigorifiques intérieures étaient contrôlées annuellement pour leur étanchéité. L'installation compte cinq groupes froid sur le site : deux en intérieur et trois en extérieur. L'exploitant a fait réaliser le contrôle des trois groupes froid en extérieur en date du 21/01/2026. Les rapports ont été transmis à l'inspection ; ils n'appellent pas d'observations. Il n'y a pas de fuite à noter. L'inspection a, lors de la visite, observé les macarons bleus marquant la conformité des trois installations extérieures. Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant le contrôle d'étanchéité est respectée. L'exploitant va désormais organiser la vérification annuelle de l'ensemble des installations sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, l'envoi du contrat mis en place pour la vérification des équipements extérieurs tel que mis en place avec un autre prestataire pour les installations frigorifiques intérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 9.3.1.2 : L'ensemble des eaux pluviales est rejeté dans quatre puits filtrants, dont deux existants depuis l'origine du site. Le dimensionnement et l'aménagement du dispositif de filtration des puits sont adaptés à la pluviométrie. Les puits existants font l'objet d'une évaluation de leur dimensionnement et leur aménagement du dispositif de filtration dans un délai de trois mois, leur mise en conformité le cas échéant six mois après la notification du présent arrêté. Les eaux pluviales collectées sur des aires susceptibles de pollution (parking, voies diverses.) transitent avant rejet dans un bassin d'infiltration, par un décanteur - séparateur d'hydrocarbure ou un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Les justificatifs relatifs aux puits filtrants et aux décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Une intervention de curage a eu lieu le 27/02/2026. Le bon d'intervention ainsi que le BSD associé ont été montrés à l'inspection. Globalement, le dispositif est en état de fonctionnement. Les couvercles des trois puits sont cependant abîmés et présentent un risque de céder sous le poids d'un humain. L'exploitant a condamné la zone dans l'attente de la réparation des couvercles.

Il ressort qu'une partie de la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant la surveillance du dispositif de filtration (séparateurs d'hydrocarbures) est respectée. Cependant, l'exploitant n'avait pas fait de mesure analytique en sortie pour conforter le respect en teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Il a sollicité un laboratoire pour effectuer prélèvement et analyse après la visite. Le bon de commande a été transmis à l'inspection. Il faut maintenant dès les prochaines pluies, procéder au prélèvement et analyse. La mise en demeure sur ce point n'est pas été respecté, une astreinte est proposée au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sous trois mois procéder aux réparations des couvercles et envoyer à l'inspection les justifications des réparations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 16.2 et 15.2 Article 16.2 L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent 1 réserve d'eau de 240 m³ permettant de fournir aux services de secours un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Article 15.2 Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 3 ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a sollicité le SIS67 pour justifier de la conformité de la réserve d'eau . Leurs conclusions transmises par courriel après la visite sont les suivantes : « <i>Dans ce cas précis (bâche avec un dispositif d'aspiration simple) et compte tenu des délais serrés pour vous, l'essai d'aspiration n'est pas nécessaire, la venue de mon collègue et son PV de réception suffisent à considérer le point d'eau comme disponible et opérationnel</i> ». Le PV(Procès verbal) a été également transmis à

l'inspection.

Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant les moyens adaptés aux risques est respectée.

L'exploitant a organisé le 15/04/2026 une formation incendie. L'exploitant a envoyé, suite à la formation, un bon de livraison de la formation ainsi que la feuille de présence dûment complétée.

Il ressort que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2025 concernant la formation à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie est respectée.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure
